

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 11 mai 2020

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif au projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 27 décembre 2019 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Les périmètres de protection des captages d'eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) sont prévus par le code de la santé publique (CSP) (article L.1321-2) « *en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux* ». Dans le cas général, il est déterminé trois périmètres, soit « *un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés* ». Les prescriptions spécifiques associées aux périmètres de protection sont précisées à l'article R.1321-13 du CSP.

La possibilité de n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate (PPI) « *lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage* » existe depuis 2004 (Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, modifiant l'article L.1321-2 du CSP).

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a modifié l'article L.1321-2 du CSP en rendant systématique la mise en place d'un simple PPI dans le cas précédent et en indiquant que « *les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé* ».

Par conséquent, l'instauration d'un simple PPI pour ces captages devient la règle générale.

La DGS a élaboré un projet d'arrêté, présenté en annexe, qui fait l'objet de la présente saisine fixant les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple PPI autour de ces captages.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». Des experts rapporteurs ont été nommés. Les travaux ont été présentés au comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux » et validés lors de la séance du 10 mars 2020.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé (<https://dpi.sante.gouv.fr>).

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU CES « EAUX »

3.1. Remarques générales

L'intérêt d'une procédure d'instauration d'un « simple PPI » est de réduire le volet administratif des demandes d'autorisation de captages, notamment en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique qui ne concerne alors qu'une aire limitée au seul PPI.

Le principe de la mise en place de simples PPI est donc déjà acté par la réglementation en vigueur. Le projet d'arrêté présenté dans le cadre de cette saisine vise à fixer des modalités pour la mise en place de simples PPI.

Le CES « Eaux » note que le projet d'arrêté ne concerne que les captages visés au troisième alinéa de l'article L.1321-2 du CSP (« *captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour* »). Or, la mise en place d'un simple PPI est aussi prévue au deuxième alinéa du même article. Il convient donc de s'interroger sur les modalités prévues pour l'application de ce deuxième alinéa.

Les évolutions introduites par le projet d'arrêté concernent trois aspects :

- des modalités spécifiques de constitution du dossier de demande d'autorisation (article 1^{er} et annexe I) ;
- des exigences particulières en matière de qualité des eaux brutes (article 2 et annexe II) ;
- des modalités de suivi de la situation environnementale du captage et de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée (article 3 renvoyant à l'annexe III).

Il est précisé que les captages qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'arrêté pour l'établissement d'un simple PPI font l'objet de la procédure habituelle de définition de trois périmètres de protection.

3.2. Analyse du projet d'arrêté

Le CES « Eaux » suggère :

- de préciser le titre du projet d'arrêté comme suit : « *Arrêté du [...] relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine, d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes jour, pris en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique* » ;
- de compléter les visas avec la mention de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

3.2.1. Modalités spécifiques de constitution du dossier de demande d'autorisation

Dans le cas d'une demande d'instauration d'un simple PPI, la composition du dossier de demande d'autorisation, définie par l'arrêté du 20 juin 2007¹, est modifiée selon les modalités décrites en annexe I du projet d'arrêté.

Annexe I

Le dossier de demande est modifié de la manière suivante :

- ❖ Les critères analytiques prévus pour l'évaluation de la qualité de l'eau de la ressource (annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007) sont complétés par une recherche des kystes de *Giardia* pour les eaux souterraines influencées par les eaux de surface. Dans le cas général, seuls les oocystes de *Cryptosporidium* sont à rechercher. Cette évolution n'appelle pas d'objection. Cependant, le CES « Eaux » attire vivement l'attention sur la nécessité de préciser la limite de qualité applicable pour ces deux paramètres non réglementés dans les eaux brutes.
- ❖ Les annexes II et III de l'arrêté du 20 juin 2007 sont remplacées par le « A » de l'annexe I du présent arrêté relatif à l'« *Étude préalable et évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée* ».
Sont retrouvés dans le dossier à constituer :
 - un descriptif des caractéristiques de la ressource (débit, périmètre d'alimentation, éléments de contexte géologique et hydrogéologique) ;
 - un descriptif du captage et de son état ;
 - une évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée par recensement des installations et activités potentiellement polluantes.

Globalement, si la formulation diffère légèrement, les principes demeurent les mêmes.

¹ Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique.

Le CES « Eaux » émet les remarques suivantes :

- Le dossier doit être constitué à partir de l'ensemble des données disponibles concernant le captage et son débit ;
- Concernant les éléments de contexte géologique et hydrogéologique : il convient d'ajouter que l'étude explicite, le cas échéant, les éléments d'une géologie très complexe qui peut rendre impossible la connaissance de l'origine précise de l'eau et qui nécessiterait des études trop lourdes et trop coûteuses pour un petit captage dont l'eau est par ailleurs de bonne qualité ;
- Avant d'aborder l'inventaire des sources potentielles de dégradation de la qualité de la ressource, les éléments de contexte justifieront les raisons de la bonne qualité de l'eau du captage en l'absence de périmètre de protection.

❖ Le paragraphe « B » de l'annexe I du présent arrêté relatif à l'« Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique » complète le « 5 » de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2007.

Le CES « Eaux » suggère de modifier le paragraphe B en intervertissant les alinéas et en supprimant la notion de « *fiabilité du dispositif de protection* », comme suit :

« Cet avis, joint au dossier [...], ainsi que sur :

- **les facteurs garantissant la bonne qualité de l'eau ;**
- *le risque de dégradation de la qualité de l'eau prélevée au regard notamment de l'évolution de la qualité de celle-ci et de l'environnement du captage ;*
- *la pertinence et la fiabilité de la mise en place du dispositif de protection par simple PPI ;*
- **la délimitation de l'aire d'alimentation du captage qui devient une zone de surveillance, en cas de protection par simple périmètre de protection immédiate ».**

3.2.2. Exigences particulières en matière de qualité des eaux

Le projet d'arrêté fixe, en son Annexe II, des critères de qualité de l'eau des captages correspondant à ceux de l'eau destinée à la consommation humaine, pour bénéficier d'un simple PPI.

Le CES « Eaux » note que la formulation du titre de cette annexe laisse penser qu'il s'agit de la qualité des eaux **brutes** qui est évoquée, mais considère que cela devrait être explicite.

Annexe II

A. Analyses de qualité de l'eau prélevée à prendre en compte

Le CES « Eaux » émet les remarques suivantes :

- 1^{er} alinéa, 2^e et 3^e tirets : les résultats des analyses demandées ne seront pas disponibles en cas de captage nouvellement créé et il demande de ne pas se limiter aux 10 dernières années en matière d'analyses.
- 2^e alinéa : le CES « Eaux » estime que la répartition des deux résultats minimums d'analyses doit prendre en compte le débit du captage plutôt que la saison.

B. Qualité de l'eau prélevée

B1. Paramètres physico-chimiques

Le CES « Eaux » demande :

- de préciser que la concentration maximale pour la somme des pesticides **et métabolites pertinents** est inférieure à 0,1 µg/L ;
- d'ajouter le paramètre « perchlorates » si le contexte local le justifie en précisant les valeurs de gestion associées ;
- de supprimer le paramètre « trihalométhanes » (THM) qui est déjà exclu des paramètres à rechercher dans l'annexe 1 de l'arrêté du 20 Juin 2007.

Concernant les contaminants d'origine naturelle (As, Se, etc), le CES « Eaux » estime que de faibles dépassements des limites de qualité réglementaires fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sont possibles sous réserve de la mise en œuvre d'un traitement adapté sur le captage. L'origine des concentrations est connue et la mise en place d'un simple PPI pour ces captages ne doit pas poser de problème. Le CES « Eaux » propose donc que ces paramètres soient retirés de la liste des paramètres dont la limite de qualité est à respecter.

B2. Paramètres microbiologiques

Le CES « Eaux » n'émet pas de remarque particulière.

C. Stabilité de la qualité de l'eau

Le CES « Eaux » propose de modifier le texte comme suit : « *l'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit montrer ~~une amélioration ou~~ une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres, voire une amélioration après réalisation des travaux sur le captage.* »

3.2.3. Suivi de la situation environnementale du captage et de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

Annexe III

L'absence de périmètres de protection rapprochée et éloignée pose la question du suivi de la situation environnementale et des évolutions qui pourraient avoir un impact sur la qualité des eaux brutes. L'annexe III du projet d'arrêté fixe des modalités dans ce domaine.

A. Suivi de la situation environnementale du captage

Le CES « Eaux » insiste sur le fait qu'au sein de la zone d'alimentation du captage, le titulaire de l'autorisation doit veiller à ce qu'aucune activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau ne soit implantée. Le CES « Eaux » attire l'attention sur les difficultés de mise en œuvre d'une zone de surveillance par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, notamment dans le cas d'un captage situé hors du territoire communal alimenté en eau.

B. Suivi de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque particulière du CES « Eaux ».

C. Eléments descriptifs de la surveillance

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque particulière du CES « Eaux ».

3.3. Conclusion du CES « Eaux »

Le CES « Eaux » émet, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus, un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes jour, pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les conclusions du CES « Eaux ».

Dr Roger GENET

MOTS-CLES

Eau destinée à la consommation humaine, réglementation, captage, périmètre de protection immédiate, eau souterraine.

Drinking water, water intended for human consumption, regulation, abstraction, water catchment protection area, groundwater.

ANNEXE : PROJET D'ARRETE

2020-SA-0003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

ARRÊTÉ du

relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

NOR : SSAP

Publics concernés : agences régionales de santé, personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, collectivités, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Objet : périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple périmètre de protection immédiate autour des captages définis à l'alinéa 3 de l'article L.1321-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du xxx ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du xxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du xxx,

ARRÊTE

Article 1er

La demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, en application du troisième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, est adressée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au préfet, accompagnée d'un dossier dont la composition est définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé et modifiée selon les modalités indiquées en annexe I du présent arrêté.

Le préfet instruit la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate et statue sur celle-ci suivant les dispositions fixées aux articles R.1321-7-I et R.1321-8 du code de la santé publique.

Article 2

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine, d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 m³ par jour et qui ne remplissent pas les critères figurant en annexe II ou qui ne disposent pas de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique prévu à l'annexe I-B du présent arrêté, font l'objet des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L.1321-2 et à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

Article 3

En cas d'existence d'un simple périmètre de protection immédiate et de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse au préfet une demande d'instauration de l'ensemble des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L.1321-2 et à l'article R.1321-13 du code de la santé publique.

La dégradation ou le risque de dégradation de la qualité d'une ressource en eau est évalué selon les modalités définies en annexe III.

Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des solidarités et de la santé,

Annexe I : Composition du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine en cas d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate

Dans le cas d'une demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, la composition du dossier de demande définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est modifiée selon les modalités suivantes :

- le A. de l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est complété par une recherche des kystes de *Giardia* pour les eaux souterraines influencées par les eaux de surface ;
- le A. de la présente annexe se substitue aux annexes II et III de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé ;
- le B. de la présente annexe complète le 5. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé.

A. Etude préalable et évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

L'étude géologique et hydrogéologique préalable comporte :

- les caractéristiques de la ressource :
 - estimation du débit de la ressource (débit capté et part éventuellement évacuée par trop-plein) ;
 - périmètre du bassin d'alimentation théorique permettant d'évaluer le débit de la ressource, en particulier au regard des précipitations efficaces dans le secteur considéré ;
 - éléments de contexte géologique et hydrogéologique : origine de l'émergence, connaissance d'une karstification, protection naturelle de la ressource,...
- les caractéristiques du captage d'eau :
 - description du captage,
 - état du captage.

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée est fondée sur l'inventaire, sur le bassin d'alimentation théorique (situation environnementale du captage), des sources potentielles de pollution ponctuelle ou diffuse et des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toutes occupations, utilisations des sols et activités associées susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations d'élevage, les épandages des effluents d'élevage ou autres effluents organiques,
- les installations d'assainissement et les rejets d'effluents,
- les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets,
- les épandages de boues de station d'épuration,
- les autres captages d'eau existants.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte du bassin d'alimentation théorique, à une échelle adaptée.

B. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cet avis, joint au dossier, porte sur les éléments précisés au paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, ainsi que sur :

- la pertinence et la fiabilité de la mise en place de ce dispositif de protection par simple périmètre de protection immédiate ;
- le risque de dégradation de la qualité de l'eau prélevée au regard notamment de l'évolution de la qualité de celle-ci et de l'environnement du captage ;
- la délimitation d'une zone de surveillance correspondant à l'aire d'alimentation du captage, en cas de protection par simple périmètre de protection immédiate.

Annexe II : Critères de l'eau des captages d'eau destinée à la consommation humaine pour bénéficier d'un simple périmètre de protection immédiate

A. Analyses de qualité de l'eau prélevée à prendre en compte

Les résultats d'analyses à prendre en compte sont issus, lorsqu'elles existent :

- des analyses réalisées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 du code de la santé publique ;
- de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence régionale de santé au cours des dix dernières années, y compris celles réalisées sur l'eau distribuée lorsqu'elles reflètent la qualité de l'eau prélevée ;
- d'autres analyses réalisées, au cours des dix dernières années, par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé au titre de l'article R*.1321-21 du code de la santé publique.

A minima, deux résultats d'analyses des paramètres indiqués à l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, réparties à différentes périodes hydrogéologiques (nappe basse et nappe haute) doivent être pris en compte.

B. Qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses prise en compte doit respecter les critères de qualité suivants :

B.1 Paramètres physico-chimiques

- la concentration maximale pour la somme des pesticides dans l'eau est inférieure à 0,10 µg/L ;
- la concentration maximale en nitrates dans l'eau est inférieure à 25 mg/L ;
- les concentrations maximales sont inférieures aux limites de quantification, fixées par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, pour les paramètres suivants : hydrocarbures dissous ou émulsionnés, hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo[a]pyrène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène), benzène, cyanures totaux, THM, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ;
- les autres paramètres physico-chimiques respectent les exigences de qualité fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des

eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

B.2 Paramètres microbiologiques

L'eau prélevée doit respecter les limites de qualité fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

C. Stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit montrer une amélioration ou une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres.

Annexe III : Suivi de la situation environnementale du captage et de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

A. Suivi de la situation environnementale du captage

Au sein de la zone de surveillance, le titulaire de l'autorisation doit surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupations des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

B. Suivi de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses doit montrer une amélioration ou une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres.

C. Eléments descriptifs de la surveillance

Le suivi de la situation environnementale et le suivi de la stabilité de la qualité de l'eau sont consignés par le titulaire de l'autorisation dans le fichier sanitaire prévu à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, et intégrés au plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux lorsqu'il a été mis en place.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble de ces suivis, et l'informe de toute évolution pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.